



AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

ARTICLE L 214-41 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION

**AUREL LEVEN NEXTSTAGE
PRIVATE EQUITY**
(la « Société de gestion »)

DÉPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE
(le « Dépositaire »)

AVERTISSEMENT

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dont au moins 60% de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	FONDATEURS – DÉNOMINATION – PORTEURS DES PARTS – DURÉE – COMPOSITION DES ACTIFS – ORIENTATION DE LA GESTION	4
1	FONDATEURS	4
2	DÉNOMINATION	4
3	ORIENTATION DE LA GESTION	4
4	RÉPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION	5
5	CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES FCPI ET FCPR GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION	5
6	INVESTISSEMENTS COMPLÉMENTAIRES	6
7	CESSIONS DE PARTICIPATIONS	6
8	CONSEILS AUX ENTREPRISES DANS LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE GESTION A DES PARTICIPATIONS	6
9	DURÉE	6
10	DÉMARCHAGE ET PUBLICITÉ	6
11	CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS	6
TITRE II	ACTIF ET PARTS	6
12	CONSTITUTION DU FONDS	6
13	PARTS DU FONDS	6
14	SOUSCRIPTION DE PARTS	7
15	RACHATS DE PARTS	7
16	TRANSFERT DE PARTS	7
17	DISTRIBUTION D'ACTIFS	7
18	DISTRIBUTION DES PRODUITS COURANTS	8
19	ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	8
20	VALEUR DES PARTS	9
21	DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	9
TITRE III	SOCIÉTÉ DE GESTION – DÉPOSITAIRE – COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉMUNÉRATIONS	9
22	SOCIÉTÉ DE GESTION	9
23	COMITÉ D'INVESTISSEMENT	9
24	DÉPOSITAIRE	9
25	COMMISSAIRE AUX COMPTES	10
26	RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	10
27	RÉMUNÉRATION DU DÉPOSITAIRE	10
28	AUTRES FRAIS ET HONORAIRES	10
TITRE IV	COMPTES ET RAPPORT DE GESTION	10
29	EXERCICE SOCIAL	10
30	RAPPORTS TRIMESTRIELS ET SEMESTRIELS - ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS	10
TITRE V	FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – MODIFICATIONS	11
31	FUSION – SCISSION	11
32	DISSOLUTION	11
33	LIQUIDATION	11
34	MODIFICATIONS	12
35	CONTESTATIONS	12

TITRE I

FONDATEURS – DÉNOMINATION – PORTEURS DES PARTS – DURÉE – COMPOSITION DES ACTIFS – ORIENTATION DE LA GESTION

1) FONDATEURS

Il est constitué à l'initiative de :

- AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée, dont le siège social est 29, rue de Berri 75008 Paris, exerçant les fonctions de Société de gestion, d'une part et
- SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann 75008 Paris, exerçant les fonctions de Dépositaire, d'autre part, un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par l'article L 214.41 du Code monétaire et financier, ses textes d'applications et par le présent règlement.

2) DÉNOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par le présent règlement, ici désigné le Fonds, a pour dénomination :

« AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES »

3) ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières autorisées par la loi du 23 décembre 1988.

L'objectif du fonds est axé vers la recherche de plus-values.

3.1 Investissements minoritaires dans les sociétés non cotées

Généralités

• Conformément aux dispositions de l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier et à ses textes d'application, les actifs du Fonds sont constitués, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé tel que ce terme est défini à l'article L. 421-3 du Code monétaire et financier. Le Fonds dispose d'un délai de deux ans après la clôture de la période de souscription prévue à l'Article 8.1 pour respecter la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les titres cotés sont normalement exclus du quota de 50%. Le décret n°97-146 du 14 février 1997 prévoit cependant une exception lorsque des titres détenus depuis un an au moins avant leur cotation sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne. Ces titres continuent à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul du quota de 50% pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale.

• Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts (CGI) français et afin de faire bénéficier les investisseurs du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values, l'actif du fonds sera représenté à concurrence

de 50% au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un état de l'Union européenne dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger à l'exception du Nouveau Marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

• Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficiaire du régime fiscal des FCPI, le portefeuille du Fonds sera en fait constitué de façon constante et pour 60% au moins de ses actifs de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés éligibles (voir paragraphe ci-dessous intitulé "Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60%").

Ce pourcentage de 60% doit être atteint à compter de la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est souscrite l'attestation de dépôt du Fonds.

Cependant, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPI sont admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60% visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Par ailleurs, lorsqu'une des sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de cette même proportion cesse de remplir l'une des conditions exposées ci-dessous, les titres de cette société ainsi que les avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le calcul de la proportion de 60% pour l'établissement de l'inventaire semestriel de l'actif du Fonds au titre duquel le non-respect de l'une des conditions a été constaté.

• La Société de gestion présente au Fonds des opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Si la Société de gestion gère plusieurs OPCVM, elle leur présente les facultés d'investissement dont elle dispose dans le respect des règles de la Charte Déontologie adoptée par la Société de gestion.

À condition d'en rendre compte aux porteurs de parts à l'occasion de son rapport de gestion annuel, la Société de gestion peut voter au nom du Fonds en faveur de la désignation de mandataires sociaux ou de salariés de la Société de gestion aux fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés du portefeuille du Fonds ou de représentant permanent de personnes morales exerçant ces fonctions. Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion ne peuvent être Président, Directeur général ou membre du Directoire de sociétés du portefeuille du Fonds qu'à titre exceptionnel et temporaire, en cas de nécessité de remplir d'urgence une fonction devenue vacante.

Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota de 60% :

Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants.

Les sociétés éligibles au quota des 60% sont celles qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1er bis de

l'article 39 terdecies du CGI et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

En sont de plus exclues les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle, à la cote du Second Marché et à celle du Nouveau Marché.

Méthodes d'évaluation et due diligence :

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Préalablement à l'investissement, une procédure de "due diligence", notamment comptable, industrielle et juridique, sera menée.

Il sera fait appel, chaque fois que nécessaire, à des experts indépendants, spécialisés dans un domaine industriel, pour l'analyse du marché, de la position compétitive et des perspectives d'avenir de l'entreprise, afin de valider les informations fournies par les chefs d'entreprise et l'analyse de l'équipe de gestion.

Protocoles d'actionnaires :

Dans la plupart des cas, conformément aux usages de la place, la Société de gestion signera des accords d'actionnaires au nom du FCPI avec les autres actionnaires de la société, dont les autres FCPI et FCPR gérés par la Société de gestion et les Fonds conseillés.

Ces accords pourront avoir pour objet de définir les informations financières et industrielles qui devront être fournies à la Société de gestion, ainsi que les conditions dans lesquelles la sortie de l'investissement pourra se réaliser. Ces accords comprendront notamment des clauses telles que la sortie conjointe de tous les actionnaires en cas de cession industrielle ou un engagement de sortie à partir d'une certaine date.

Suivi des participations :

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion.

La Société de gestion entend mener une politique d'accompagnement de l'entrepreneur. Dans cet esprit et si les dirigeants le souhaitent, les collaborateurs de la Société de gestion pourront participer aux conseils d'administration, aider à la réflexion sur les opérations de développement et préparer les sorties en bourse. En tout état de cause, les collaborateurs de la Société de gestion n'exerceront jamais de fonctions de dirigeant dans les sociétés dans lesquelles le Fonds aura investi.

Perspectives de sortie :

La valorisation de l'investissement sera réalisée à l'occasion de la cession des participations.

Ces sorties se réaliseront dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions des sociétés au nouveau ou au second

marché ou tout autre marché réglementé français et étranger ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs prenant le relais du Fonds.

Une politique active de cession des investissements sera menée afin de permettre une bonne liquidité du Fonds dans sa durée initiale prévue.

3.2 Secteur d'activité des cibles d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur pour les FCPI ainsi qu'aux règles définies ci – avant, les investissements de Aurel Leven NextStage Entreprises répondront principalement aux critères suivants :

Une entreprise ayant des activités de service ou de production de biens dans les secteurs de la haute technologie, des technologies de l'information, des logiciels, des réseaux informatiques, ou une entreprise industrielle exploitant un procédé novateur ou développant une recherche technique sur son secteur d'activité.

Enfin, l'équipe de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères.

3.3 Autres investissements

La part résiduelle de l'actif de Aurel Leven NextStage Entreprises sera investie principalement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé ou en OPCVM, ainsi qu'en Titres de Créances Négociables et en Instruments Monétaires. La Société de gestion se réserve la possibilité d'en déléguer la gestion à une autre société de gestion.

4) REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION

La répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de gestion est notamment réalisée en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de l'objet du fonds ;
- des contraintes fiscales ;
- de la division des risques ;
- du statut du fonds concerné et de la réglementation à laquelle il est soumis ;
- de la durée de la période d'investissement.

5) CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES FCPI ET FCPR GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées, la Société de gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Lors d'un investissement commun entre les fonds gérés par la Société de gestion, celle-ci s'assure que l'investissement est réalisé dans le temps sur les sociétés cibles selon un même pro-rata calculé sur la base de l'Actif Net des différents fonds concernés, tant à l'entrée qu'à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

6) INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Lorsqu'un des fonds gérés par la société Aurel Leven NextStage Private Equity réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à Aurel Leven NextStage Private Equity sont déjà actionnaires, ce fonds concerné intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et
- si le Comité consultatif des investisseurs a préalablement émis un avis favorable à l'opération.

Le rapport annuel du Directoire au Conseil de surveillance d'Aurel Leven NextStage Private Equity doit relater les opérations concernées.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

7) CESSIONS DE PARTICIPATIONS

Seuls les transferts de participations dans une entreprise détenues ou gérées depuis moins de douze mois peuvent intervenir entre le fonds et une société liée à la Société de gestion. De tels transferts ne peuvent être opérés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant et du commissaire aux comptes du fonds qui se prononcent tous deux sur le prix.

En outre, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert et/ou de rémunération de leur portage.

8) CONSEILS AUX ENTREPRISES DANS LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE GESTION A DES PARTICIPATIONS

La Société de gestion peut fournir des prestations de conseil aux entreprises dans lesquelles les fonds qu'elle gère détiennent des participations. Ces prestations sont alors rémunérées :

- Sous forme d'actions et/ou de bons de souscriptions, auquel cas ceux-ci sont attribués au(x) fond(s) au prorata de sa(leurs) participation(s) dans la société concernée
- et/ou d'honoraires versés à la Société de gestion.

Il est interdit aux membres de la Société de gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou de toute société que le(s) fonds détient(ennent) en portefeuille ou dont il(s) projette(nt) l'acquisition totale ou partielle.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de gestion vient en diminution de la commission de gestion.

9) DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 32.

Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans en accord avec le Dépositaire et après agrément de la Commission des Opérations de Bourse ("la COB").

10) DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le Fonds pourra faire l'objet de publicité et de démarchage. En conséquence, il devra suivre les règles suivantes concernant les conditions et limites de détention des actifs.

Son actif peut être constitué pour :

- 20% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières,
- 15% au plus sous forme d'avances en compte courant consenties, pour une durée égale à la durée de l'investissement, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. De plus, le Fonds ne peut pas employer en titres d'un même émetteur plus de 10% de son Actif Net ni détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur.

11) CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des parts A et B du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

TITRE II

ACTIF ET PARTS

12) CONSTITUTION DU FONDS

À sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum, représentant l'équivalent, de quatre cent mille euros (400 000 €) et d'un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 €). Le Dépositaire constate les versements et vérifie qu'ils sont en conformité avec la Loi et le présent règlement ; il délivre l'attestation de dépôt. La clôture du Fonds interviendra au plus tard le 26 décembre 2002.

13) PARTS DU FONDS

13.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A, B et C.

La souscription des parts A et B du fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Les parts C sont souscrites par les actionnaires de la Société de gestion, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

13.2 Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

• Parts A :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de neuf cent soixante euros (960 €).

• Parts B et C :

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

• d'abord rembourser aux porteurs de parts B, puis C, la valeur initiale de ces parts (soit dix euros – 10 € – par part),

• puis attribuer le solde de l'Actif Net aux parts B et C dans la proportion de 80% aux parts B et 20% aux parts C.

Ces sommes attribuées seront distribuées immédiatement.

14) SOUSCRIPTION DES PARTS**14.1 Période de souscription**

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par la COB, pour se clôturer le 26 décembre 2002.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

14.2 Conditions de souscription

Les investisseurs souscrivent à des Unités d'Investissement composées d'une (1) part A d'une valeur initiale de neuf cents soixante euros (960 €) et de quatre (4) parts B ayant chacune une valeur initiale de dix euros (10 €).

Chaque souscription doit être d'un montant minimum de deux mille euros (2 000 €) et doit être un multiple de mille euros (1 000 €).

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le fonds émet des parts C, à raison d'une (1) part C pour une Unité d'Investissement. Ces parts C, qui ont une valeur initiale de dix euros (10 €) chacune, sont souscrites par les actionnaires de la Société de gestion, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur.

Un droit d'entrée de 5% du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion lors de la souscription de chaque Unité d'Investissement et n'est pas acquis au Fonds.

Les porteurs de parts C détiennent 0,99% de l'Actif Net du fonds et pourront recevoir 20% des plus-values réalisées par le fonds.

15) RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1er janvier 2008.

15.1 Période de rachat

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A et B qui lui ont été demandées dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat qui n'aura pas été honorée sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat.

Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

16) TRANSFERT DE PARTS**16.1 Cessions de parts A et B**

Les cessions de parts A et B sont libres entre porteurs et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout Investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de gestion, dont le montant n'excédera pas 5%.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

16.2 Cessions de parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 14.2, à savoir les actionnaires de la Société de gestion, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

17) DISTRIBUTION D'ACTIFS**17.1 Politique de distribution**

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1er janvier 2008, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3, à la

distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

17.2 Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait comme il est indiqué à l'article 13.2 :

- d'abord aux parts A jusqu'à concurrence de leur valeur initiale, soit neuf cent soixante euros (960 €) ;
- ensuite aux parts B puis C selon les modalités indiquées à l'article 13.2.

18) DISTRIBUTION DES PRODUITS COURANTS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'article 26.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 17; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 13.2.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant le 1er janvier 2008.

19) EVALUATION DU PORTEFEUILLE

19.1 Valeurs cotées

De façon à déterminer les "Valeurs Liquidatives" des parts A, B et C (cf. article 20), le portefeuille est évalué par la Société de gestion selon les critères suivants :

- Les titres français cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours Euronext inscrit au jour de l'évaluation.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours Euronext inscrit au jour de l'évaluation pour les valeurs inscrites à Paris, et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises Euronext au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

Les parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

19.2 Valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

- les valeurs non cotées sont évaluées au prix de revient ou au prix établi lors de la dernière valeur liquidative majorée éventuellement d'un coupon couru,
- une révision peut être effectuée sur l'initiative de la Société de gestion, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de celui de la précédente valorisation,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de celui de la précédente valorisation,
- le cas échéant, constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

19.3 Evaluation de la Société de gestion

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative, au commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes-courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

20) VALEUR DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont établies pour la première fois le 30 juin 2003. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

Les valeurs liquidatives des parts A, B et C sont calculées selon les modalités suivantes :

20.1 Valeur liquidative des parts A

L'Actif Net du fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 19) le passif éventuel.

L'Actif Net est attribué en priorité aux parts A.

La Valeur Liquidative de chaque part A est égale à :

- la valeur initiale de cette part A, soit neuf cent soixante euros (960 €)
- diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part A.

Cependant, si l'Actif Net est inférieur à la Valeur Liquidative totale de toutes les parts A ainsi calculée, la Valeur Liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B et C sera nulle).

Une part A sera complètement remboursée seulement lorsque son porteur aura reçu, sous forme de distributions d'avoirs et/ou de produits courants, la valeur initiale de cette part, soit neuf cent soixante euros (960 €).

20.2 Valeur liquidative des parts B et C

Dans la mesure où l'Actif Net excède la Valeur Liquidative des parts A telle que calculée au paragraphe 20.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est affecté comme suit :

- d'abord par priorité aux parts B, puis C, à hauteur de leur valeur initiale (soit 10 € par part),
- enfin, le solde éventuel de l'Actif Net est affecté à hauteur de 80% aux parts B et de 20% aux parts C.

La valeur liquidative de chaque part B et C est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

21) DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent règlement.

L'acquisition de parts A, B ou C du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Toute proposition de modification du règlement est prise sur l'initiative de la Société de gestion, étant observé que cette modification, qui nécessite l'agrément préalable de la COB, ne devient effective qu'à l'issue d'un délai de deux mois après que les porteurs de parts en ont été informés par lettre circulaire.

Pour toutes les opérations prévues au titre V du présent règlement et chaque fois que la consultation des porteurs de parts est

prévue, la Société de gestion adresse à chaque porteur de parts A, B et C une description des mesures proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des porteurs de parts.

Ces porteurs de parts disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ladite description pour indiquer par écrit s'ils approuvent ou non les mesures proposées. Lors de chaque consultation, les porteurs de parts A et B disposeront collectivement de 80% des droits de vote et les porteurs de parts C de 20% des droits de vote. Dans ces limites, chaque part donne droit à une voix. Le Dépositaire contrôle la validité de la consultation effectuée. La mesure proposée ne peut être mise en œuvre que si des porteurs représentant au moins les deux tiers des droits de vote indiquent qu'ils l'approuvent.

TITRE III

SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS

22) SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Aurel Leven NextStage Private Equity, en tant que Société de gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de gestion rend compte aux investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Dans les limites permises par les dispositions légales, la Société de gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnelles et généralement de signer des accords avec les tiers.

23) COMITE D'INVESTISSEMENT

Le directoire de la Société de gestion a créé un Comité d'Investissement qui assiste la Société de gestion dans les décisions d'investissement et de désinvestissement.

24) DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds.

Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPR et aux dispositions du

présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

25) COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné et si nécessaire, remplacé par la Société de gestion.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

26) REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

26.1 La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les quatre premiers exercices du Fonds, le montant de la valeur initiale des parts A, B et C du Fonds ;
- pendant les exercices suivants, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

26.2 Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé prorata temporis à compter de la date de constitution du Fonds.

26.3 La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

26.4 Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

26.5 Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion.

27) REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

27.1 Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle.

27.2 Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de constitution du Fonds.

27.3 La commission annuelle perçue par le dépositaire n'exécède pas 0,15% net du montant des Souscriptions Totales au 31 décembre de l'année civile concernée.

27.4 La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

27.5 Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice

afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

28) AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

28.1 Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion du Fonds dans la limite de 15 000 € par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de gestion qui les refacture à l'euro l'euro au Fonds.

28.2 Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées :

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses est limité à 1,5% net l'an de l'actif d'origine du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, il ne devra pas excéder un montant maximum de 100 000 € annuel.

28.3 Frais liés à l'établissement du Fonds

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion d'un justificatif.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% net du montant total des Unités d'Investissement souscrites.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

29) EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2003.

30) RAPPORTS TRIMESTRIELS ET SEMESTRIELS - ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

La Société de gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

30.1 Conformément à la loi, dans un délai de six semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant publication.

30.2 Dans un délai de trois mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de gestion met à la disposition des investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions, (il est rappelé que la Société de gestion ne prélève pas de commissions auprès des sociétés du portefeuille),
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds,
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de gestion.

Tous les trimestres, la Société de gestion établit les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds. Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à la COB.

30.3 Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

TITRE V

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - MODIFICATIONS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds sont soumises à l'agrément de la COB.

31) FUSION - SCISSION

En accord avec le dépositaire, la Société de gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI qu'elle gère,
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assure la gestion.

La Société de gestion devra alors consulter les porteurs de parts selon la procédure prévue à l'article 21.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après la consultation des porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces opérations interviendrait durant la période de blocage des Fonds, la Société de gestion s'engage à acquérir les parts des porteurs s'y opposant.

32) DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de gestion, après consultation des porteurs de parts conformément à l'article 21.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à cent soixante mille euros (160 000 €), correspondant à un million de francs (1 000 000 FRF), à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de la COB;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissout si le Dépositaire et les investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de gestion qui recueille l'agrément de la COB et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de gestion.

33) LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 26.

Si les investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu par l'article 32(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi après accord des investisseurs obtenu selon les modalités prévues à l'article 21.

Le représentant de la Société de gestion (ou du liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite aux articles 13 et 17. Le Fonds ne peut distribuer des titres qu'il détient qu'avec l'accord des porteurs de parts dans les conditions visées à l'article 21 et sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres, la valeur retenue pour les titres en cause est celle

qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

34) MODIFICATIONS

En accord avec le dépositaire, la Société de gestion peut modifier le règlement après que les porteurs ont été avisés par lettre simple. Cette opération donne lieu le cas échéant à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Dans le cas où elle interviendrait durant la période de blocage des fonds, la Société de gestion s'engage à acquérir les parts s'y opposant.

TITRE VI CONTESTATIONS

35) CONTESTATIONS

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux compétents.

ADRESSE DE LA SOCIETE DE GESTION :

AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY
29, rue de Berri – 75008 Paris

ADRESSE DU DEPOSITAIRE :

SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann - 75008 Paris

LIEU OU MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire